FRC I. 6331

6331
Case
FRC
11071

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

AU NOM D'UNE COMMISSION SPECIALE,

PAR CASSAING,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'ARRIÈGE,

SUR une pétition du citoyen Ruffier tendante à être autorisé à construire une usine.

Séance du 19 Ventôse, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale une pétition du citoyen Ruffier fils, habitant de la commune de Foix, département de l'Arriège, tendante à obtenir du Corps législatif l'autorisation d'établir une forge sur

une de ses possessions, sise dans l'enceinte du territoire de la commune de Foix. C'est au nom de cette commission que je viens vous soumettre le résultat de l'examen que vous lui avez confié.

La loi du 28 juillet 1791, qui veut qu'on ne puisse construire de nouvelles usines sans l'autorisation du Corps législatif, et sans avoir rempli les formalités préliminaires qu'elle prescrit, a eu évidemment pour but, en opposant ces légères mais utiles entraves au développement de l'industrie des citoyens, et quelquefois même à la libre disposition de leurs propriétés; a eu, dis-je, pour but d'empêcher que l'intérêt particulier pût jamais prévaloir sur l'intérêt général, qui, dans quelques circonstances, pourroit être compromis par la multiplication de ce genre d'établissemens, en opérant une consommation trop forte des combustibles et des minéraux nécessaires pour les alimenter.

Votre commission a dû donc sévèrement examiner si le citoyen Ruffier les avoit exactement remplies, et si de leur observation rigoureuse naissoit la conviction intime de l'utilité de l'établissement qu'il médite.

Voici le texte de la loi.

TITRE II.

ARTICLE II.

« Il ne pourra à l'avenir être établi aucune usine » pour la fonte des minérais, qu'ensuite d'une per- » mission qui sera accordée par le Corps législatif, » sur l'avis du département dans l'étendue duquel cet » établissement sera projeté.

III.

» Toutes les formalités prescrites par les articles XII » et XIII du titre premier, pour la concession des mines

» à exploiter, seront exécutées pour la permission d'é-
» tablir de nouvelles mines.

IV.

» Tout demandeur en permission d'établir un ou
» plusieurs fourneaux ou usines, sera tenu de désigner
» le lieu où il prétend former son établissement, les
» moyens qu'il a de se procurer les minérais, et l'espèce
» de combustible dont il prétend se servir pour ali-
» menter ses fourneaux. »

Les formalités préliminaires à remplir par le pétitionnaire se réduisoient donc, 1°. à obtenir l'avis du département.

Le citoyen Ruffier l'a demandé, et en a obtenu un qui lui est favorable sous tous les rapports. Nous aurons occasion d'en citer plus bas les dispositions.

2°. A remplir toutes les formalités prescrites par les articles XII et XIII du titre premier, relatifs à la concession des mines à exploiter, qui s'expriment ainsi:

XII.

« Lorsque les concessions ou permissions d'exploiter
» une mine auront été accordées, elles seront rendues
» publiques par affiche et proclamation, à la diligence
» du procureur-syndic du département.

XIII.

» Les limites de chaque concession accordée seront
» tracées sur une carte ou plan levé aux frais des con-
» cessionnaires, et il en sera déposé deux exemplaires
» aux archives du département. »

Ces articles étant subordonnés à l'obtention de la permission de construire l'usine, il est évident que le

citoyen Ruffier n'avoit rien à faire à cet égard jusques après la décision du Corps législatif.

3°. Enfin, conformément à l'article IV du titre II, le citoyen Ruffier devoit désigner le lieu où il prétend former son établissement, les moyens qu'il a de se procurer le minérai, et l'espèce de combustible dont il prétend se servir pour alimenter ses fourneaux.

Le pétitionnaire a également satisfait aux dispositions de cet article. Une de ses possessions, sise dans l'enceinte du territoire de la commune de Foix, et baignée par une petite rivière dite de *Larget*, est le lieu désigné pour l'établissement. Le charbon de bois est l'espèce de combustible dont il doit se servir pour alimenter ses fourneaux; et à cet égard il paroît constant que les forêts qu'il possède le mettent à même d'alimenter son usine une grande partie de l'année, sans mettre à contribution celles des autres propriétaires.

Quant aux moyens de se procurer le minérai, ils ne peuvent être équivoques dans une contrée qui possède des minières qui sont regardées comme inépuisables, et dont l'exploitation s'est d'ailleurs infiniment ralentie par le chômage d'une infinité d'usines, qui a amené à-la-fois la stagnation de cette branche précieuse de commerce, et l'inactivité d'une foule d'ouvriers dès long-temps façonnés aux divers travaux que nécessite la confection du fer.

Ici, citoyens représentans, il sera nécessaire d'entrer dans quelques détails sur les causes de la décadence d'un commerce qui étoit la principale, peut-être l'unique source de prospérité de ce département; et pour vous faire entrevoir les ressources que promet pour sa restauration l'établissement projeté.

Parmi les causes qui font chômer aujourd'hui la plupart des usines, on assigne comme les principales la rareté des combustibles dans certains cantons où ils abondoient

autrefois, et la difficulté des transports pour les extraire des cantons plus éloignés.

Les forges du ci-devant district de Saint-Girons s'alimentoient avant la révolution au moyen du minérai qu'elles tiroient du ci-devant district de Tarascon, et réciproquement celles de ce dernier district recevoient en échange les combustibles dont elles manquoient. L'un et l'autre district offrent encore les mêmes moyens d'échange; mais les communications qui existoient entre eux il y a quelques années se trouvent interceptées aujourd'hui, tant par la dégradation des chemins de traverse alors praticables, que par la pénurie, ou plutôt le défaut absolu des charrois, suite inévitable des réquisitions multipliées de chevaux et de bêtes de somme que le voisinage du théâtre de la guerre a nécessitées dans ces contrées; en sorte que d'un côté les riches minières du ci-devant district de Tarascon ne paient plus leur tribut ordinaire à Saint-Girons pour alimenter ses forges, et les charbons de Saint-Girons ne chauffent plus celles de Tarascon : les unes chôment faute de minérai; les autres faute de combustibles.

Former un établissement qui par son heureuse situation puisse à-la-fois s'alimenter des minérais de Tarascon et des combustibles de Saint-Girons; substituer une usine constamment active à celles dont les évènemens ont amené le chômage, et qu'on ne peut espérer de voir reprendre leur ancien lustre; réparer enfin, autant que les circonstances le permettent, les effets funestes qui résultent pour ce département de l'inactivité des ouvriers, de la stagnation de son principal commerce, et de la cherté du fer, si préjudiciable aux intérêts de l'agriculture, effets qui s'étendent à cet égard sur les départemens voisins : tel est le but du pétitionnaire dans la formation de l'établissement projeté.

L'administration centrale de l'Arriège, plus à portée que votre commission d'apprécier jusqu'à quel point ces

espérances peuvent être réalisées, atteste que la position du local désigné par le pétitionnaire remplit éminemment le but qu'il annonce; que située dans un point du département qui, avec des communications faciles dans tous les sens, se trouve dans une juste proximité de plusieurs cantons qui peuvent lui fournir en abondance des charbons devenus inutiles par leur éloignement à plusieurs autres établissemens du même genre, l'usine projetée peut réparer en grande partie les effets funestes qu'entraîne leur chômage. Cette administration ajoute qu'à tous ces moyens le pétitionnaire en joint encore qui lui sont particuliers, et qu'enfin sous tous les rapports son projet présente ce caractère frappant d'utilité publique qui doit le faire accueillir avec intérêt.

Fixée par ce témoignage authentique sur les avantages généraux de ce nouvel établissement, il ne restoit plus à votre commission qu'à examiner si sa construction pouvoit, à raison des digues et autres entraves apportées au libre cours des eaux, contrarier assez fortement les intérêts des propriétaires riverains pour contre-balancer son utilité sous le premier rapport.

Votre commission a encore vu ici avec satisfaction que cette considération n'avoit point échappé à l'administration centrale, et qu'elle s'étoit à cet effet environnée des lumières de l'ingénieur en chef du département, qui, après s'être rendu par son ordre sur les lieux, lui a fait un rapport qui ne laisse plus aucune crainte fondée à cet égard, et qui a convaincu votre commission que l'établissement projeté, sans blesser en rien aucun intérêt individuel, présente les plus grands avantages, sous le double rapport de l'amélioration du commerce et de l'agriculture, qui, étant incontestablement les principales sources de la prospérité des Etats, seront toujours l'objet des plus vives et des plus constantes sollicitudes du Corps législatif. Votre commission a donc cru remplir les vues

qui l'ont constamment animée, en vous proposant d'accorder l'autorisation demandée.

Voici le projet de résolution :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu, dans les séances des 19 ventôse, &c. la lecture d'un projet de résolution présenté par la commission spéciale qu'il avoit chargée d'examiner la pétition du citoyen Ruffier fils, habitant de Foix, département de l'Arriége, tendante à être autorisé à construire une forge sur une de ses propriétés baignée par la rivière dite *Larget;*

Considérant qu'il est de l'intérêt de la République de favoriser la multiplication des établissemens qui peuvent concourir à l'amélioration de l'agriculture et du commerce, principales sources de la prospérité publique;

Considérant que l'établissement projeté par le citoyen Ruffier fils a, à ces titres, des droits d'autant plus réels à la sollicitude du Corps législatif, qu'il est constant qu'il ne blesse en rien aucun intérêt particulier, et qu'il a dans ses propriétés mêmes des ressources suffisantes pour l'alimenter,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

Le citoyen Ruffier fils, négociant, habitant de la commune de Foix, est autorisé à construire une forge sur le lieu ci-dessus désigné, en se conformant aux dispositions des articles XII et XIII du Titre Ier de la loi du 28 juillet 1791.

La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse an 5.